

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT</p>		 <p>N°51668#01</p>
--	--	---

NOTICE D'INFORMATION POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE ET D'INTRODUCTION DANS L'ENVIRONNEMENT DE MACRO-ORGANISMES NON INDIGÈNES UTILES AUX VÉGÉTAUX, NOTAMMENT DANS LE CADRE DE LA LUTTE BIOLOGIQUE

Cette Notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la attentivement avec remplir la demande

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez le Bureau des Semences et de la Santé des Végétaux (BSSV/SDQPV/DGAI) à l'adresse suivante : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Code rural et de la pêche maritime, articles L. 258-1 et L.258-2 ; articles R.258-1 à R. 258-9 ;
- Arrêté du 28 juin 2012 relatif aux demandes d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique.

PROCÉDURE

Le formulaire CERFA renseigné doit accompagner le dossier technique rempli conformément à l'annexe II de l'arrêté relatif aux demandes d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique et être adressé à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

« Lorsque le dossier est complet et régulier, elle [l'ANSES] adresse au demandeur un **accusé de réception** (...) » *Art. R. 258-4 du code rural et de la pêche maritime*

« L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail transmet son avis aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement dans un **délai de six mois** à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai est **réduit à trois mois** dans le cas d'une demande d'entrée sur un territoire dans le cadre de travaux réalisés à des fins scientifiques en milieu confiné, sans introduction dans l'environnement, et dans le cas décrit au II de l'article R. 258-3. » *Art. R. 258-4 du code rural et de la pêche maritime*

« Les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement statuent sur la demande dans un **délai de trois mois** à compter de la réception de l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ou si celle-ci n'a pas émis d'avis, à compter de l'expiration du délai qui lui est imparti. Lorsque que les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement n'ont pas statué sur la demande, celle-ci est réputée rejetée. » *Art. R. 258-6 du code rural et de la pêche maritime*

FORMULAIRE À COMPLÉTER

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Indiquer le nom de l'opérateur (société fournisseur d'auxiliaire, organisme de recherche ou d'expérimentation,...) qui réalise la demande ainsi que son numéro SIRET (tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, immatriculés au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET).

Si vous êtes en cours d'immatriculation, cocher la case correspondant à cette situation.

Indiquer le nom et les coordonnées du responsable du dossier et de la personne contact (si elle est différente de la précédente).

2. IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

Indiquer si votre demande consiste en une première demande pour ce macro-organisme ou s'il s'agit d'un renouvellement de demande. Indiquer s'il s'agit d'une demande d'entrée sur le territoire en milieu confiné ou d'une demande d'introduction dans l'environnement.

3. IDENTITÉ DU OU DES MACROORGANISMES ET LE CAS ÉCHÉANT DU PRODUIT COMMERCIAL

Indiquer l'identité du ou des macroorganismes sur lesquels porte la demande (genre et espèce – ordre et/ou famille dans le cas des collectes scientifiques).

4. OBJECTIFS DE LA DEMANDE

Décrire de façon synthétique et sommaire les travaux envisagés en milieu confiné ou le programme d'introduction dans l'environnement. Les détails de ces travaux feront l'objet du dossier technique qui complète la demande.

Indiquer les autorisations d'entrée sur un territoire ou d'introduction dans l'environnement obtenus à l'étranger et déjà obtenues des autorités françaises pour le ou les macro-organismes qui font l'objet de la demande. Indiquer la date d'obtention de l'autorisation, le type d'autorisation (entrée sur le territoire ou introduction dans l'environnement) et le ou les territoires concernés par ces autorisations.